

tenière et Dubois
almanachement

CONSULTATION



CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu les pièces de l'instance pendante au tribunal d'appel séant en la ville et commune de Riom, sur l'appel interjeté par le citoyen Teyssèdre, du jugement interlocutoire rendu au tribunal d'arrondissement de Murat, le 24 thermidor an 8, entre le citoyen Dubois, intimé, et le citoyen Teyssèdre, appelant ;

ESTIME qu'il paroîtroit d'abord que le citoyen Teyssèdre est, quant à présent, non recevable en son appel.

Le jugement du tribunal n'est qu'un jugement préparatoire qui ordonne, avant faire droit, une seconde visite par de nouveaux experts. Or, suivant l'article VI de la loi du 3 brumaire an 2, on ne peut appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction ; et les parties sont obligées d'attendre le jugement définitif : ce qui ne peut pas leur être nuisible, puisque le même article ajoute, qu'on ne pourra cependant pas leur opposer

ni leur silence, ni même les actes faits en exécution de jugement de cette nature.

On ne peut pas dire que l'arrêté des consuls, du 18 fructidor an 8, ait dérogé à la loi du 3 brumaire an 2 ; d'abord, parce que cet arrêté n'exprime point de dérogation. On ne croiroit pas même qu'un arrêté pût déroger à une loi. Mais d'ailleurs, cet arrêté, en disant que les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, ne peut avoir aucune application au cas de l'appel d'un jugement préparatoire qui appartient à la discipline de l'ordre judiciaire, et n'a aucun rapport à la procédure que doivent suivre les avoués ; un acte d'appel n'étant pas même de leur ministère, mais seulement de celui des huissiers.

Mais la fin de non-recevoir ne dût-elle pas être accueillie, l'appel ne seroit pas mieux fondé.

On veut l'appuyer principalement sur ce que le jugement dont est appel, ordonne une seconde visite par experts ; et on s'autorise pour cela de la disposition de l'article CLXXXIV de la coutume de Paris, qui porte, *qu'en rapport d'experts on ne pourra demander amendement.*

Mais premièrement, les coutumes en général n'ont pas d'empire hors de leur territoire, et celle d'Auvergne ne renferme pas de pareilles dispositions.

Pourquoi d'ailleurs nous réglerions-nous plutôt par les dispositions de la coutume de Paris, dans cette matière, que par celles des coutumes voisines, comme celles de Bourbonnais, qui, dans l'article DXXI, a une disposition absolument contraire à celle de Paris, et qui autorise

expressément l'amendement de rapport ; et celle de Nivernais, chap. X, art. XVII, absolument conforme à celle de Bourbonnais ? N'est-il pas reconnu en jurisprudence, que quand une coutume est muette sur une question, il faut se régler par les coutumes voisines ? Les deux coutumes de Bourbonnais et de Nivernais ne sont pas les seules qui aient une semblable disposition ; il y en a plusieurs autres, parmi lesquelles est celle de Melun, article CLXXXIII, et celle d'Etampes, article LXXI.

Il y a plus encore : ne sait-on pas que le droit romain est le droit commun de l'Auvergne ; que la coutume n'en est qu'une exception, et que c'est au droit romain de préférence, qu'il faut recourir, pour les questions que la coutume n'a pas prévues. Or, les lois romaines admettent l'amendement de rapport, comme on peut le voir dans la loi, *ff. De verborum obligationibus*. Et à cet égard, il est d'autant plus nécessaire, dans l'affaire présente, de se conformer au droit romain, que les parties sont domiciliées dans la partie de l'Auvergne régie par le droit écrit.

Mais dans la coutume même de Paris, est-il bien vrai qu'il ne puisse pas y avoir d'amendement de rapport ? Le contraire se démontre invinciblement. On se fait un fantôme de l'article CLXXXIV de cette coutume : mais il est aisé d'en dissiper l'illusion.

Cet article dit bien qu'en rapport d'experts *on ne peut demander amendement de rapport* ; mais il est tout de suite ajouté : *Peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y échet*.

Il est aisé de concilier ces deux parties du même article.

La nouvelle visitation, qu'est-ce autre chose que l'amendement

dement de la première ? Mais cette nouvelle visitation ne peut être ordonnée que *s'il y échet*.

Ces mots, *s'il y échet*, sont laissés à l'arbitrage du juge ; mais rien n'empêche aux parties de demander cette nouvelle visitation , en exposant les motifs qui la rendent nécessaire. C'est alors au juge à peser ces motifs , pour connoître *s'il échet* une nouvelle visitation.

Et quand la coutume de Paris avoit dit auparavant , *sans qu'on puisse demander amendement*, cela ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'on ne peut pas le demander sans causes et sans motifs légitimes. Mais si les motifs qu'on expose , manifestent *qu'il échet* une nouvelle visitation , soit parce que la première est irrégulière ou insuffisante ; c'est moins alors sur la demande de la partie , que la nouvelle visitation est ordonnée , que par l'office même du juge , qui ne trouve pas dans la première une instruction suffisante.

Aussi comment l'article CLXXXIV de la coutume de Paris a-t-il été entendu et expliqué par les commentateurs de cette coutume , et par les jurisconsultes et gens de loi qui ont pratiqué dans cette même coutume ? L'explication qu'ils en ont faite est exactement conforme à ce que l'on vient de dire.

Ricard , sur cet article , dit que puisqu'il laisse au juge la liberté d'ordonner une nouvelle visitation , il estime que quand le juge reconnoît qu'une première visite a été mal faite , il peut ordonner d'office , pour une plus grande instruction , qu'il en sera fait une seconde ; et on doit surtout remarquer ce qui est ajouté par Ricard , que cette nouvelle visite a coutume d'être ordonnée aux dépens de

celui qui la requiert : ce qui fait bien voir que la partie elle-même peut la requérir , puisqu'elle doit être faite à ses dépens.

Auzanet , sur ce même article , dit que l'article est bon , mais qu'il faut ôter ces mots : *sans qu'on puisse demander amendement* ; car cela se fait tous les jours : mais il faut , ajoute-t-il , laisser cela à l'office du juge en connoissance de cause , et obliger la partie qui demande un nouveau rapport , d'en avancer les frais.

Ferrières , autre commentateur de la coutume de Paris , sur l'article CLXXXIV , n. 16 , dit aussi que le juge peut ordonner une autre ou plus ample visitation , au cas qu'il la trouve nécessaire.

L'auteur des interprétations ajoutées au commentaire de Ferrières , s'explique ainsi au n. 8 : Lorsque les juges n'ont pas assez de connoissance et de lumière par le rapport fait , et que quelqu'une des parties désire qu'un autre rapport soit fait , pour lors les juges doivent ordonner un second rapport ou une plus ample visitation ; et quoique , ajoute le même auteur , le présent article ôte l'espérance aux parties d'obtenir une nouvelle visitation ou amendement de rapport à leur requête , néanmoins plusieurs ne laissent pas de l'obtenir , soit en blâmant le rapport précédent , ou bien en offrant d'avancer les frais du second , si en fin de cause il est dit.

Ajoutons à l'autorité des commentateurs de la coutume de Paris , ce que dit un grand magistrat , M. le Camus , dans ses observations sur ce même article : Je crois qu'il faut retrancher de l'article , ces mots : *sans qu'on puisse*

demandar amendement, parce que tous les jours on en demande et on en ordonne.

Enfin , des auteurs plus récents , élevés et pratiquans dans la coutume de Paris, ont entendu de la même manière la disposition de l'article CLXXXIV. Rousseau de Lacombe , dans son Recueil de jurisprudence , au mot *Experts* , dit que quand le juge reconnoît qu'une première visite a été mal faite , il peut ordonner d'office , pour une plus grande instruction , qu'il en sera fait une seconde , et qu'elle a coutume d'être ordonnée aux dépens de celui qui la requiert ; et Denizart , au même mot *Experts* , dit aussi què si le juge ne trouvoit pas sa religion suffisamment instruite par un rapport d'experts , il pourroit de son chef , et sans aucune réquisition des parties , en ordonner un nouveau , quand même l'avis des premiers experts seroit trouvé unanime.

Voilà donc bien évidemment quelle est la véritable intelligence de l'article CLXXXIV de la coutume de Paris ; quand on voudra ne pas en séparer les deux parties , celle où il est dit : *sans qu'on puisse demander amendement* , et celle par laquelle il est ajouté : *pourra néanmoins le juge ordonner nouvelle ou plus ample visitation , s'il y échet*.

C'est-à-dire , en un mot , que la partie ne peut pas , sans cause légitime , demander l'amendement de rapport , mais qu'elle peut exposer les motifs qui exigent une nouvelle visite ; et si le juge se trouve frappé de ces motifs , c'est moins sur la demande de la partie que de son propre office , qu'il ordonne un nouveau rapport.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si les motifs qui ont déterminé les premiers juges à ordonner ce nouveau rapport, sont raisonnables et justes : c'est ce que nous verrons dans un moment , après avoir rappelé quelles étoient les opérations prescrites aux premiers experts, par le jugement interlocutoire en vertu duquel ils avoient procédé.

Sur la demande en restitution pour cause de lésion , formée par le citoyen Dubois , à raison de la vente qu'il avoit faite au citoyen Teyssèdre, du domaine de la Courdon , il étoit intervenu , au tribunal du district de Murat , un premier jugement , le 4 thermidor an 3 , par lequel il avoit été ordonné que les biens vendus seroient estimés par experts , eu égard à leur valeur à l'époque de la vente , à l'effet de déterminer s'il y avoit ou n'y avoit pas de lésion. Les experts furent chargés d'estimer séparément les meubles tant morts que vifs , faisant partie de la vente , et de déduire sur la prisée des bestiaux , les indemnités accordées aux fermiers par les lois rendues sur les cheptels , et avoir égard aux prix de 1790 , et faire distraction , sur le prix entier de la vente , de la valeur des meubles morts et vifs ; enfin , il étoit aussi ordonné aux experts d'avoir égard à l'entretien du prix du bail auquel le cit. Teyssèdre avoit été obligé par le contrat de vente.

L'exécution de ce jugement interlocutoire se trouva arrêtée par la loi qui survint au mois de thermidor de la même année , qui abolit pour l'avenir les actions en restitution pour cause de lésion , et qui suspendit l'exercice de celles qui étoient déjà pendantes devant les tribunaux. Les choses restèrent au même état jusqu'à la loi

du 19 floréal an 6, qui leva la suspension, mais qui en même temps prescrivit un nouveau mode d'estimation, et qui, par une disposition particulière, voulut que pour juger s'il y avoit lésion dans les ventes, dont les prix avoient été payés en papier-monnoie entre particuliers, depuis le premier janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, les tribunaux ordonnassent l'estimation par experts de la juste valeur, contre assignats, qu'avoit l'immeuble vendu au temps du contrat, eu égard, 1°. à son état et à son produit à la même époque; 2°. à la valeur contre assignats qu'avoient dans le canton ou dans les lieux les plus voisins les immeubles de même nature, à l'époque de la vente, et aux époques les plus rapprochées; 3°. aux facilités et avantages résultans des termes accordés pour le payement du prix de la vente.

Dès que cette nouvelle loi eut paru, le cit. Dubois reprit ses poursuites au tribunal civil du département du Cantal, où il fut rendu un second jugement le 15 thermidor an 6, qui ordonna que celui du tribunal de district de Murat, seroit exécuté selon sa forme et teneur, et que lors de l'estimation qui seroit faite en conséquence, les experts se conformeroient à la loi du 19 floréal; et il fut ajouté que les experts fixeroient séparément la valeur des immeubles, et celle des meubles et outils d'agriculture.

C'est donc d'après les bases prescrites par le jugement du tribunal civil du Cantal, que les experts devoient procéder à l'exécution de celui du tribunal du district de Murat.

Les parties ayant respectivement nommé les experts , le citoyen Dubois leur administra entr'autres une pièce qui étoit bien propre à remplir le vœu de la loi du 17 floréal an 6 , et à leur faciliter le moyen de s'y conformer ; c'étoit l'adjudication du domaine du Marchadial : ce domaine étoit , situé dans le même canton , dans le même vallon , et presque contigu au domaine de la Courdon , vendu par le citoyen Dubois ; les deux domaines composés d'héritages de même nature , prés , champs et pacages , et les deux ventes faites presque à la même époque ; celle du domaine de la Courdon est du 18 floréal an 3 , et celle du domaine de Marchadial est du premier germinal de la même année ; il n'y a pas cinq décades de distance de l'une à l'autre. On ne pouvoit trouver entre ces deux ventes un point de comparaison plus approprié aux dispositions de la loi de floréal an 6 ; deux domaines de même nature , situés dans le même canton , presque contigus l'un à l'autre , vendus en assignats , et à la même époque.

Le citoyen Dubois administra aussi aux experts le bail du domaine de la Courdon , et rien aussi n'étoit plus propre à les rendre certains du produit de ce domaine , au moment de la vente.

De son côté , le citoyen Teyssèdre remit aux experts quelques ventes de biens faites en assignats , à peu près à la même époque , et entr'autres la vente d'un domaine appelé le Fayet , faite par Claude Borel à Pierre Esdieu , de Murat ; c'est surtout le prix de la vente de ce domaine que les experts ont pris pour point de comparaison dans leur estimation du domaine de la Courdon.

Mais ils ont absolument écarté la vente du domaine du Marchadial, que leur avoit administrée le cit. Dubois; ou pour mieux dire, ne voulant pas voir l'ensemble de ce domaine, ils en ont choisi deux ou trois héritages auxquels dans l'adjudication du domaine du Marchadial, il avoit été donné des prix distincts, et c'est aussi sur le prix de ces héritages particuliers qu'ils se sont appuyés dans leurs opérations.

Quoi qu'il en soit, ils ont terminé par estimer la valeur du domaine de la Courdon, à un prix tel que l'on n'y trouveroit pas la lésion d'outre moitié.

La discussion du rapport des experts entraîne des détails et des longueurs que ne comporte pas une consultation. Cette discussion se trouve d'ailleurs faite avec le plus grand soin, avec exactitude, et la plus grande clarté, dans la réponse qui a été faite par le cit. Dubois, aux causes et moyens d'appel du cit. Teyssèdre : il paroît d'ailleurs suffire de présenter le moyen le plus saillant et le plus efficace, qui se présente pour prouver l'irrégularité, la partialité évidente des experts, et qu'ils se sont absolument écartés des dispositions de la loi du 18 floréal, auxquelles ils devoient strictement s'assujettir dans leur estimation.

Ils sont obligés de convenir que le domaine du Marchadial est le plus voisin et le plus rapproché de celui de la Courdon; qu'il est situé dans le même vallon; d'où se tire naturellement la présomption qu'il doit y avoir à peu près même qualité des fonds des deux domaines également composés de prés, de champs et de pâturages. Les experts ont vu d'ailleurs qu'il n'y avoit qu'un mois et demi de distance des dates des deux ventes. Voilà bien,

sans doute, le point de comparaison qui leur étoit marqué par la loi du 18 floréal, et dont ils ne pouvoient s'écarter sans contrevenir à la loi; mais c'est précisément ce point de comparaison qu'ils ont négligé; et quelles raisons en donnent-ils?

D'abord il faut écarter leur assertion, de la différence de qualité dans la valeur des fonds de même nature dont sont composés les deux domaines; leur situation dans le même canton, dans le même vallon, et leur presque contiguité, élève la plus forte présomption contre leur assertion. Il y a sans doute, dans chacun de ces deux domaines, certains fonds plus ou moins bons; mais c'est l'ensemble qu'il falloit envisager, et sur cet ensemble qu'il falloit opérer.

Mais qu'ont fait les experts? bien loin de saisir l'ensemble, ils ont détaché deux ou trois héritages du domaine du Marchadial, qu'ils ont choisi entre les plus mauvais, et ils ont pris les prix distincts et séparés de ces deux ou trois héritages, pour les assimiler à tous ceux de toute qualité du domaine de la Courdon: c'est assurément une opération pitoyable.

Ensuite quelles raisons ont-ils données, pour s'excuser de n'avoir pas pris l'ensemble du domaine de Marchadial? c'est, ont-ils dit, que par sa situation il devoit présenter une plus grande concurrence d'acheteurs. Mais ces deux domaines étant situés dans le même canton, dans le même vallon, et presque contigus l'un à l'autre, ils se trouvoient également à la bienséance et à la proximité de ceux qui ont acheté le domaine du Marchadial, et par conséquent il y avoit même raison de concurrence.

Enfin il y avoit de plus en faveur du domaine de la Courdon , que c'étoit un bien patrimonial , au lieu que celui du Marchadial étoit un bien national ; et qui est-ce qui ignore qu'un préjugé , sans doute mal fondé , a constamment donné , dans les ventes qui se sont faites des biens de l'une et l'autre espèce , aux biens patrimoniaux un prix infiniment supérieur à celui des biens nationaux ?

Mais ce qui est encore bien plus essentiel , et qui ne peut qu'inspirer une juste indignation contre le rapport des experts , c'est de leur voir prendre pour point de comparaison la vente faite par le cit. Borel au cit. Esdieux du domaine du Fayet , quoique plus éloigné de celui de la Courdon que celui du Marchadial. Ce n'est pas ce qui paroîtroit plus révoltant ; mais ce qui l'est outre mesure , c'est que la vente du domaine du Fayet n'est vraiment qu'une vente simulée , et que c'est proprement un acte d'échange. La preuve en est évidente , puisque le même jour que Borel vend à Esdieux le domaine du Fayet , Esdieux , de son côté , vend à Borel un autre domaine. Pourquoi ne pas prendre la voie de l'échange , au lieu de faire deux ventes ? La raison en est toute facile à comprendre. En faisant un échange , les droits d'enregistrement eussent été pris sur la valeur réelle des deux domaines ; et si l'évaluation qui en auroit été faite dans l'acte n'avoit pas atteint la vraie valeur , les employés de la régie de l'enregistrement n'auroient pas manqué de prendre les échangistes en fausses déclarations , et de leur faire subir les doubles droits , et autres peines prononcées par les lois dans le cas de fausse déclaration : au lieu que faisant deux ventes séparées , les deux parties étoient maîtresses d'en fixer le prix

à leur gré , et de le rendre bien inférieur à la vraie valeur , et par là de réduire les frais d'enregistrement , sans donner prise à l'avidité fiscale.

Les experts n'ignoroient pas les circonstances des deux ventes du même jour : c'est donc vraiment une astuce de leur part de se les être dissimulées , et de prendre pour valeur du domaine du Fayet le prix d'une vente que le vendeur et l'acquéreur avoient un égal intérêt de porter le plus possible au-dessous de la valeur de la chose.

Il y a sans doute bien d'autres critiques à proposer contre le rapport des experts , et elles l'ont été dans toute l'étendue et la force dont elles sont susceptibles , dans les réponses à causes et moyens d'appel du citoyen Dubois. Mais n'y eût-il que celles qu'on vient d'observer , elles sont trop frappantes pour qu'elles ne suffisent pas pour juger de l'irrégularité du rapport des experts , de la violation de la loi du 18 germinal , à laquelle ils devoient se conformer , et de leur partialité évidente dans le choix qu'ils ont fait pour point de comparaison de la vente du domaine du Fayet , qui n'est vraiment qu'un échange , et qui n'a eu par conséquent qu'un prix idéal et fictif , que l'intérêt du vendeur et de l'acheteur a dû leur faire rabaisser infiniment au-dessous de la vraie valeur de la chose , dès qu'il y avoit vente réciproque du même jour , et rien , par conséquent , à déboursier de part ni d'autre.

En voilà assez , sans doute , pour justifier la nécessité où se sont trouvés les premiers juges , d'ordonner un second rapport par de nouveaux experts , afin de se procurer les instructions nécessaires qu'ils ne pouvoient pas trouver dans le premier rapport , pour juger en connoissance de

cause. On a d'ailleurs établi au commencement de cette consultation , qu'ils y étoient autorisés non seulement par la disposition des lois romaines qui régissent les parties , et par celle des coutumes voisines , mais même encore par celle de la coutume de Paris , suivant l'intelligence que nous en donnent tous les commentateurs et autres auteurs qu'on a cités , et surtout d'après les termes de l'art. CLXXXIV , *que néanmoins le juge ordonne autre ou plus ample visitation , s'il y échet*. Le tribunal de Murat auroit pu même aller plus loin , en déclarant nul le rapport des experts , pour ne s'être pas conformés à la loi du 18 floréal ; ce qui leur avoit même été prescrit par le jugement interlocutoire : c'est une grâce qu'on a fait au citoyen Teys-
sède , d'avoir soumis le citoyen Dubois à avancer les frais du nouveau rapport.

Ainsi , quand le tribunal supérieur ne prononceroit pas contre l'appel par fin de non recevoir , au moins croit-on avoir prouvé que l'appel est mal fondé , et que le jugement doit être confirmé.

DÉLIBÉRÉ à Riom , le 28 frimaire an 10.

A N D R A U D.